

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

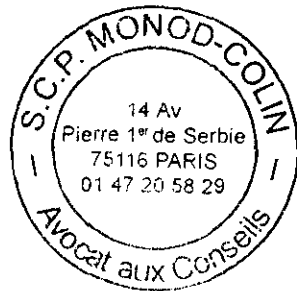
N°0802230/4 et 0802241/4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jacques HULEUX,
M. Jean-Francis DAURIAC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lainé
Président-rapporteur



Le Tribunal administratif de Melun

M. Declercq
Commissaire du gouvernement

(4ème CHAMBRE)

Audience du 15 mai 2008
Lecture du 29 mai 2008

Vu I°), sous le n° 0802230, la protestation, enregistrée le 21 mars 2008, formée par M. Jacques HULEUX, demeurant 7 allée de la Souche, Emerainville (77310), contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 mars 2008 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Emerainville ;

M. HULEUX demande au tribunal :

- 1°) d'annuler les scrutins des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 dans la commune d'Emerainville ;
- 2°) de déclarer inéligible M. Alain KELYOR ;

Il soutient que :

- entre les deux tours de scrutin de nombreux électeurs d'Emerainville ont reçu un courrier à en-tête du centre communal d'action sociale signé par M. Alain KELYOR, maire, président du C.C.A.S. et candidat tête de la liste « Emerainville au cœur », mentionnant qu'il souhaitait mettre en place « un revenu minimum en faveur des personnes retraitées », alors qu'on ne trouve trace de ce projet dans aucune délibération et qu'il ne relève même pas de la compétence d'un C.C.A.S., ce qui constitue une manœuvre de nature à influencer sur les résultats du scrutin interdite par l'article L. 108 du code électoral,

- M. KELYOR a utilisé les fichiers municipaux et les moyens de la mairie pour assurer sa propagande, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral puisqu'il profitait ainsi des avantages conférés par une personne morale, et il a ainsi porté atteinte à l'égalité des candidats ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales et les documents y annexés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2008, présenté pour M. KELYOR, Mme MORIN, M. PARIZIA, Mme FABRIGAT, M. CUEVAS, Mme MIERSMAN, M. CRESSEND, Mme BORDIER, M. LE MEUR, Mme MAAH, M. NICOLAS, Mme SMUDLA, M. BREAU, Mme QUINION, M. TERRIER, Mme CHANTHAPANYA, M. QUINION, Mme POUPON, M. IKHENACHE, Mme BEAUDONNAT, M. JERBI, Mme BOTTASSO, par Me Blanchetier ;

M. KELYOR et autres concluent :

- 1°) au rejet de la protestation ;
- 2°) à ce que soit mise à la charge solidaire de M. HULEUX et M. DAURIAC une somme de 3.500€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- le grief tiré de l'irrégularité de la diffusion du document intitulé « Budget 2008 » est irrecevable car il n'a été précisé que dans un mémoire complémentaire enregistré après l'expiration du délai de protestation prévu par l'article R. 119 du code électoral, ce document ne méconnaît pas l'article L. 52-1 du code car il ne correspond pas à une campagne de promotion prohibée mais à la diffusion chaque année à cette période d'un bulletin municipal commentant le budget adopté, et en tout état de cause à supposer le grief fondé il n'est pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin compte tenu de l'écart des voix,

- la diffusion d'un numéro vert dans le document « Budget 2008 » n'entre pas dans le champ d'application de l'interdiction posée par l'article L. 50-1 du code électoral dès lors qu'il préexistait, n'a pas été mis en place spécialement à des fins de propagande électorale, et ne concerne que la communication institutionnelle de la collectivité,

- la lettre circulaire du C.C.A.S. du 10 mars 2008 concernant la mise en place d'un revenu minimum en faveur des personnes retraitées fait suite au débat d'orientation budgétaire du 7 novembre 2007, ce projet a été évoqué lors du conseil d'administration du 12 janvier 2008 au cours duquel a été prévu une étude sur l'intervention auprès des retraités disposant de faibles ressources, et c'est dans ce cadre que la lettre a été envoyée à une soixantaine de retraités de plus de soixante-cinq ans pour effectuer un sondage, ce dont il résulte que cet envoi, dont le ton est neutre et qui ne promet rien, ne peut être considéré comme une manoeuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 2 avril 2008, présenté par la fédération C.G.T. de Seine-et-Marne, venant au soutien des protestations tendant à l'annulation des scrutins des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 dans la commune d'Emerainville ;

Elle soutient que la liste « Emerainville au cœur » a bénéficié des moyens logistiques et humains des services municipaux car une collaboratrice de cabinet a travaillé pendant plusieurs mois à temps complet pour sa campagne électorale, en étant aidée depuis le 2 janvier 2008 par une fonctionnaire municipale, le tirage de ses tracts a été effectué par deux personnes sur les photocopieuses et avec le papier de la mairie, les abstentionnistes ont été appelés entre les deux tours sur les lignes téléphoniques de la mairie, et les tracts étaient remis aux candidats de la liste dans le hall de la mairie durant les horaires de travail ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2008, présenté pour M. KELYOR et autres, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Il soutient en outre que l'argumentation tirée par M. DAURIAC d'une prétendue violation de l'article L. 52-8 du code électoral, non invoquée dans le délai de recours, constitue un grief nouveau irrecevable, et en tout état de cause le document incriminé, qui s'inscrit dans le cadre de la communication institutionnelle sur le budget de la commune, ne constitue pas une dépense électorale prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu II°), sous le n° 0802241, la protestation, enregistrée le 21 mars 2008, formée pour M. Jean-François DAURIAC, demeurant 23 rue de l'hymne à la joie, Emerainville (77310), par la S.C.P. Alain Monod Bertrand Colin ;

M. DAURIAC demande au tribunal d'annuler le second tour de scrutin des élections municipales du 16 mars 2008 dans la commune d'Emerainville ;

Il soutient que :

- le maire sortant a utilisé les moyens matériels et financiers de la mairie pour faire pression sur l'électorat en diffusant à compter du 26 février 2008 un document nouveau intitulé « Budget 2008 », en libre distribution à la mairie et diffusé pendant la campagne, où se trouvait de plus un numéro d'appel gratuit, ce qui constituait une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin,

- le maire a écrit aux 586 retraités de la commune entre les deux tours, sous le timbre du C.C.A.S., pour leur promettre la mise en place d'un revenu minimum vieillesse, ce qui caractérise une manœuvre portant atteinte à la sincérité du scrutin,

- compte tenu de la faiblesse de l'écart de voix entre les deux listes l'élection municipale doit être annulée ;

Vu la mise en demeure adressée le 26 mars 2008 à la SCP Alain Monod Bertrand Colin, en application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2008, présenté pour M. KELYOR, Mme MORIN, M. PARIZIA, Mme FABRIGAT, M. CUEVAS, Mme MIERSMAN, M. CRESSEND, Mme BORDIER, M. LE MEUR, Mme MAAH, M. NICOLAS, Mme SMUDLA, M. BREAU, Mme QUINION, M. TERRIER, Mme CHANTHAPANYA, M. QUINION, Mme POUPON, M. IKHENACHE, Mme BEAUDONNAT, M. JERBI, Mme BOTTASSO, par Me Blanchetier ;

M. KELYOR et autres concluent :

- 1°) au rejet de la protestation ;
- 2°) à ce que soit mise à la charge solidaire de M. HULEUX et M. DAURIAC une somme de 3.500€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- le grief tiré de l'irrégularité de la diffusion du document intitulé « Budget 2008 » est irrecevable car il n'a été précisé que dans un mémoire complémentaire enregistré après l'expiration du délai de protestation prévu par l'article R. 119 du code électoral, ce document ne méconnaît pas l'article L. 52-1 du code car il ne correspond pas à une campagne de promotion prohibée mais à la diffusion chaque année à cette période d'un bulletin municipal commentant le budget adopté, et en tout état de cause à supposer le grief fondé il n'est pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin compte tenu de l'écart des voix,

- la diffusion d'un numéro vert dans le document « Budget 2008 » n'entre pas dans le champ d'application de l'interdiction posée par l'article L. 50-1 du code électoral dès lors qu'il préexistait, n'a pas été mis en place spécialement à des fins de propagande électorale, et ne concerne que la communication institutionnelle de la collectivité,

- la lettre circulaire du C.C.A.S. du 10 mars 2008 concernant la mise en place d'un revenu minimum en faveur des personnes retraitées fait suite au débat d'orientation budgétaire du 7 novembre 2007, ce projet a été évoqué lors du conseil d'administration du 12 janvier 2008 au cours duquel a été prévu une étude sur l'intervention auprès des retraités disposant de faibles ressources, et c'est dans ce cadre que la lettre a été envoyée à une soixantaine de retraités de plus de soixante-cinq ans pour effectuer un sondage, ce dont il résulte que cet envoi, dont le ton est neutre et qui ne promet rien, ne peut être considéré comme une manoeuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 2 avril 2008, présenté par la fédération C.G.T. de Seine-et-Marne, venant au soutien des protestations tendant à l'annulation des scrutins des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 dans la commune d'Emerainville ;

Elle soutient que la liste « Emerainville au cœur » a bénéficié des moyens logistiques et humains des services municipaux car une collaboratrice de cabinet a travaillé pendant plusieurs mois à temps complet pour sa campagne électorale, en étant aidée depuis le 2 janvier 2008 par une fonctionnaire municipale, le tirage de ses tracts a été effectué par deux personnes sur les photocopieuses et avec le papier de la mairie, les abstentionnistes ont été appelés entre les deux tours sur les lignes téléphoniques de la mairie, et les tracts étaient remis aux candidats de la liste dans le hall de la mairie durant les horaires de travail ;

Vu le mémoire ampliatif, enregistré le 10 avril 2008, présenté pour M. DAURIAC, tendant aux mêmes fins que la protestation, par les mêmes griefs, et tendant en outre à ce que soit mise à la charge de M. Alain KELYOR une somme de 3.000€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient en outre que :

- le concours de la mairie d'Emerainville et du C.C.A.S. dont a bénéficié le maire sortant constitue une violation de l'article L. 52-8 du code électoral, car la « Lettre du maire » relative au budget 2008, réalisée par le service communication de la mairie, constitue en réalité un document de propagande électorale répondant au document distribué par l'opposition en janvier 2008 mettant en cause la politique budgétaire du maire sortant, et le président du C.C.A.S. et candidat a adressé le 10 mars 2008 une lettre à chacun des 586 retraités de la commune en promettant la mise en place d'un « revenu minimum en faveur des personnes retraitées »,

- le maire sortant a porté à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique gratuit en violation de l'article L. 50-1 du code électoral ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2008, présenté pour M. KELYOR et autres, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Il soutient en outre que l'argumentation tirée par M. DAURIAC d'une prétendue violation de l'article L. 52-8 du code électoral, non invoquée dans le délai de recours, constitue un grief nouveau irrecevable, et en tout état de cause le document incriminé, qui s'inscrit dans le cadre de la communication institutionnelle sur le budget de la commune, ne constitue pas une dépense électorale prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2008 :

- le rapport de M. Lainé, président ;
- les observations de M. HULEUX et de Me K'JAN, représentant M. DAURIAC ;
- et les conclusions de M. Declercq, commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 mai 2008, présentée pour M. DAURIAC ;

Considérant que les protestations n° 0802241 présentée pour M. DAURIAC et n° 0802230 présentée par M. HULEUX concernent toutes deux les élections organisées les 9 et 16 mars 2008 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune d'Emerainville (Seine-et-Marne), présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'intervention :

Considérant que, compte tenu de l'objet d'une protestation électorale, la fédération départementale C.G.T. de Seine-et-Marne ne peut justifier d'un intérêt à demander l'annulation de l'élection en cause ; qu'il suit de là que son intervention est irrecevable ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des protestations :

Considérant qu'au premier tour des élections municipales dans la commune d'Emerainville, sur les trois listes en présence, celle conduite par le maire sortant M. Alain KELYOR, dite « Emerainville au cœur », a obtenu 1.378 voix (49,09%) sur 2.807 suffrages exprimés, pour 4.781 inscrits, celle de M. Jean-François DAURIAC, « Bien vivre Emerainville Malnoue », a obtenu 1.058 voix (37,69%), et celle de M. Jacques HULEUX, « Commune idée Emerainville », 371 voix (13,22%) ; qu'au second tour ces deux dernières ont fusionné, mais la liste « Emerainville au cœur » l'a emporté avec 1.610 voix (52,96%) et 22 sièges, contre 1.430 voix (47,04%) et 7 sièges à la liste nouvellement dénommée « Rassembler Emerainville », conduite par M. DAURIAC, sur 3.040 suffrages exprimés ; que, par les deux protestations susvisées, M. HULEUX et M. DAURIAC contestent les résultats de ce scrutin ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* » ;

Considérant que les protestataires critiquent en premier lieu la diffusion à partir du 26 février 2008 d'un fascicule de quatre pages intitulé « La lettre du maire », portant sur le budget 2008 de la commune, qui avait été adopté par délibération du conseil municipal du

19 décembre 2007 ; que toutefois, nonobstant son contenu partiellement politique vantant la qualité de la gestion budgétaire communale, alors qu'il eût été préférable que le ton d'une telle « lettre » restât plus neutre en période de campagne électorale, ce document ne mentionne pas la candidature du maire sortant aux élections municipales prochaines, et il résulte de l'instruction qu'il s'inscrit dans le cadre d'une communication institutionnelle intervenant au cours du premier trimestre de chaque année sur le budget annuel précédemment voté, sous la forme d'un article et d'un interview du maire dans le bulletin d'information municipal ; qu'un tel document ne peut dès lors pas être regardé comme ayant constitué pour M. KELYOR une aide de la commune prohibée par les dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral ;

Considérant que les deux protestataires soutiennent qu'a constitué un abus de propagande et un avantage prohibé accordé au maire sortant par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) la lettre de M. KELYOR, en sa qualité de président de cet établissement, datée du 5 mars 2008, adressée le 10 mars à des habitants retraités pour leur promettre l'instauration d'un revenu minimum ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que cette lettre n'a pas été envoyée à tous les retraités habitant la commune, contrairement à ce qui est allégué, mais à un échantillon d'une cinquantaine de personnes constituant un ensemble de bénéficiaires potentiels, en fonction de l'estimation de leur situation financière par le C.C.A.S., en vue de déterminer l'éventuel droit de ces personnes à une telle prestation et d'évaluer le coût budgétaire approximatif de celle-ci ; que de plus, eu égard à ses termes, la lettre dont s'agit ne contient pas une promesse mais fait part d'un projet à l'étude, lequel est mentionné dans des délibérations du conseil d'administration du C.C.A.S. des 7 novembre 2007 et du 12 janvier 2008 et n'est donc pas apparu pour les seuls besoins de la campagne électorale ; que dans ces conditions, la lettre susmentionnée ne peut être analysée ni comme une manœuvre ni comme un avantage prohibé accordé par cet établissement en violation de l'article L. 52-8 précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 50-1 du code électoral : « *Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, depuis septembre 1998, un numéro d'appel téléphonique gratuit était pendant deux heures par semaine à la disposition des habitants qui souhaitaient s'adresser ainsi au maire de la commune d'Emerainville ; que l'existence de ce numéro était périodiquement portée à la connaissance du public par l'intermédiaire d'un encart dans le magazine d'informations municipales ; que si ce numéro a été maintenu pendant la période précédant l'élection contestée, ce maintien ne s'est accompagné d'aucune modification liée à la campagne électorale ; que, dans ces conditions, il n'a pas été porté atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que messieurs HULEUX et DAURIAC ne sont pas fondés à demander l'annulation des élections municipales d'Emerainville, et que leurs protestations doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. KELYOR et autres, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. DAURIAC demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner messieurs HULEUX et DAURIAC à verser à M. KELYOR et autres une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale C.G.T. de Seine-et-Marne n'est pas admise.

Article 2 : Les protestations de M. HULEUX et de M. DAURIAC sont rejetées.

Article 3 : La demande de M. KELYOR et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jacques HULEUX, à M. Jean-Francis DAURIAC, à la fédération départementale C.G.T. de Seine-et-Marne, à M. Alain Kelyor, à Mme Christine Morin, à M. Pierre Parizia, à Mme Michelle Fabrigat, à M. Raphaël Cuevas, à Mme Laëtitia Miersman, à M. Claude Cressend, à Mme Edith Bordier, à M. Bernard le Meur, à Mme Monique Maah, à M. Pierre Nicolas, à Mme Françoise Smudla, à M. Daniel Breau, à Mme Nathalie Quinion, à M. François Terrier, à Mme Marie Chanthapanya, à M. Christophe Quinion, à Mme Sylvie Poupon, à M. Malek Ikhenache, à Mme Michèle Beudonnat, à M. Zouheir Jerbi et à Mme Andrée Bottasso.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2008, à laquelle siégeaient :

M. Lainé, président,
Mme Gilardet, premier conseiller,
Mlle Redondo, conseiller.

Lu en audience publique le 29 mai 2008.

Le président-rapporteur,

L'assesseur dans le grade le plus élevé,

L. LAINE

B. GILARDET

Le greffier,

V. VANHOOTEGEM

Pour expédition conforme,

